



## SOCIETE DE MUSIQUE

### COR DES ALPES, MONTANA-VILLAGE

### ECOLE DE MUSIQUE

#### Article 1 But

L'Ecole de musique du Cor des Alpes de Montana-Village (EMCDA) a pour but la formation de futurs musiciens en vue de leur admission au sein de la société de musique Cor des Alpes (CDA).

#### Article 2

De par son caractère social, l'EMCDA prend en charge une partie des frais d'écolage et permet ainsi aux enfants de toutes classes sociales d'accéder à une formation musicale. Elle offre à chacun de ses élèves, la possibilité de perfectionner ses connaissances théoriques, de travailler son instrument et de pouvoir jouer dans des ensembles instrumentaux. Elle favorise la musique de groupe et permet aux élèves de côtoyer d'autres jeunes ayant les mêmes loisirs.

#### Article 3 Organisation

Conformément aux statuts du CDA, l'organisation de l'EMCDA est confiée à son directeur musical.

#### Article 4 Inscription

L'inscription à l'EMCDA est ouverte à tout jeune en âge de scolarité obligatoire. Les parents inscrivant leur enfant à l'EMCDA s'engagent à l'encourager à persévérer dans ses études musicales.

#### Article 5 Enseignement

Les cours sont donnés par des professeurs compétents, ayant suivi une formation professionnelle ou jugée équivalente. Le programme est basé sur les premières années du conservatoire et correspond au programme de l'Association Suisse des Musiques.

## Article 6

La saison musicale suit le rythme de l'année scolaire des écoles montanaise du niveau primaire. Elle est divisée en deux semestres (1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier et 1<sup>er</sup> février au 30 juin) pour un total de 30 leçons. Le professeur a la responsabilité de convoquer ses élèves pour le premier cours de la saison. La durée d'un cours est de 30 à 50 minutes (en fonction du niveau de l'élève) en individuel et de 45 minutes en groupe pour le solfège. En cas d'empêchement, l'élève est prié d'avertir le professeur le plus tôt possible, au minimum 24 heures à l'avance. Un cours manqué dû à une absence non justifiée ne sera pas remplacé. Un seul cours par semestre peut être remplacé si l'absence est annoncée dans les délais. Le professeur est aussi tenu d'annoncer le plus tôt possible et au minimum 24 heures à l'avance le report d'un cours.

## Article 7 Instruments

L'EMCDA met à disposition de l'élève un instrument révisé. Les besoins de révisions ou de réparations en cours de formation musicale sont examinés de cas en cas par le professeur et par le responsable des instruments du CDA. Les frais occasionnés par la révision et la réparation de l'instrument sont alors à la charge de l'élève, de ses parents ou représentants légaux. En cas de résiliation de l'inscription, l'élève, ses parents ou représentants légaux, doivent rendre l'instrument, fourni par l'EMCDA, révisé et accompagné d'une attestation de son état par un magasin de musique. En cas d'achat d'un instrument à titre privé, l'instrument mis à disposition par le CDA doit également être remis révisé.

## Article 8 Cursus

Le cursus classique d'un élève de l'EMCDA se définit ainsi :

Niveau	Type	Durée
Niveau A Dès 6 ans	Cours collectifs d'éveil à la musique (12 cours)	1 année
Niveau B Dès 8 ans	Cours individuels d'instruments (30 cours). Module collectif de théorie musicale (12 cours)	3 à 5 ans
Niveau C	Cours individuels d'instruments (30 cours). Module collectif de théorie musicale (12 cours) Entrée au CDA	Jusqu'à 16 ans

## Article 9 Tarifs

Les tarifs par année sont les suivants :

Niveau A : 50 CHF

Niveau B : 450 CHF

Niveau C : 450 CHF

## Article 10 Conservatoire

L'élève de l'EMCDA peut demander à suivre des cours au Conservatoire cantonal du Valais, tout en restant membre de l'EMCDA et soumis au présent règlement (auditions, entrée au CDA, etc). Auquel cas, une partie des frais pourra être pris en charge par le CDA, en négociations avec les parents.

## Article 11 Auditions et Examens

### Audition publique :

Une audition publique est organisée par le CDA au mois de décembre. Chaque élève est tenu de présenter une pièce, ou plusieurs, d'entente avec son professeur.

### Test de théorie musicale :

A l'issue de chaque module de solfège (12 cours), l'élève est convoqué à un petit test, comportant une partie orale et écrite. Ce test se déroule lors du dernier cours du module, en présence du professeur et du responsable de l'EMCDA.

### Audition d'entrée à la fanfare :

Cette audition a lieu après 3 ans (ou plus si nécessaire) de niveau B. Elle se déroule à la fin de l'année scolaire. Une bonne prestation permet l'entrée dans les rangs de la fanfare, en accord avec le responsable de l'EMCDA, de la commission musicale du CDA et des parents de l'élève.

### Examens ACMV :

L'élève est tenu de se présenter aux examens organisés par l'Association Cantonale des Musiques Valaisannes (ACMV) lorsque son niveau correspond aux critères de passage. Cet examen a traditionnellement lieu à la fin mai. Lors d'un cursus standard, un examen a lieu tous les 2 ou 3 ans.

**Article 12 Ensemble de l'EMCDA**

L'EMCDA propose aux élèves ayant au moins 2 ans d'instrument de se produire à l'audition de décembre dans un petit ensemble (quatuor, etc...). Cet ensemble est placé sous la conduite du directeur du CDA. Le nombre de répétition ainsi que leur horaire est du ressort du directeur du CDA, d'entente avec les parents.

**Article 13 Camp de Musique**

Traditionnellement, le CDA organise un camp de musique dans le courant de l'été. Ce camp est facultatif, mais vivement conseillé. Un montant forfaitaire pour l'ensemble du camp sera facturé aux représentant légaux, montant fixé par le comité du CDA.

Toutefois, la société se réserve le droit, en cas de manque d'élève, de ne pas organiser de camp. Auquel cas, le CDA s'engage à proposer aux élèves la possibilité de participer à un camp d'une autre société. L'entier des frais est alors pris en charge par le CDA.

**Article 14 Fin de formation**

La formation est subventionnée par le CDA jusqu'à l'année des 16 ans de l'élève incluse.

**Article 15 Suite de la formation**

La personne qui désire continuer sa formation musicale au sein de l'EMCDA peut le faire. Auquel cas, une partie des frais pourra être pris en charge par le CDA, en négociations avec le représentant légal.

**Article 16**

Par son inscription à l'EMCDA, l'élève s'engage à un travail sérieux à domicile. Une année commencée ne peut être interrompue. La démission d'un élève doit être transmise par écrit au responsable de l'EMCDA au plus tard 1 mois avant la fin de l'année musicale en cours.

**Article 17 Responsabilité**

L'EMCDA décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le périmètre de l'école de musique. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux doivent être en possession d'une assurance RC privée en cas de casse, de vol ou de perte d'instruments ou de matériel propriété du CDA, loués ou confiés.

**Article 18 Dispositions finales**

L'EMCDA se réserve le droit de résilier l'inscription d'un élève qui a reçu un avertissement écrit pour non-respect des conditions de ce règlement et qui ne les respecte toujours pas.

**Article 19**

Les situations non prévues par ce Règlement sont du ressort du comité du CDA et du responsable de l'EMCDA.

**Article 20**

Toutes dispositions antérieures aux présents articles sont abrogées. Les présents articles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le responsable de l'EMCDA

La présidente du CDA

Laurent Zufferey

Raymonde Bonvin